

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 3 février 2021

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3867-2013, Phase 2B.
Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro
« Liste de sujets modifiée et clarifiée » (ou subsidiairement « nouvelle liste de sujets », ou subsidiairement « demande de reconsidération du droit de participer ») en Phase 2B, par *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Chère Consœur,

Par la présente, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* dépose auprès de la Régie de l'énergie une liste de sujets modifiée et clarifiée (ou subsidiairement une « nouvelle liste de sujets », ou subsidiairement une « demande de reconsidération du droit de participer de SÉ ») aux fins de pouvoir participer à la Phase 2B du présent dossier.

La présente lettre comporte les sections suivantes :

1.	CONTEXTE	2
2.	LISTE DE SUJETS MODIFIÉE ET CLARIFIÉE (OU SUBSIDIAIREMENT « NOUVELLE LISTE DE SUJETS », OU SUBSIDIAIREMENT « DEMANDE DE RECONSIDÉRATION DU DROIT DE PARTICIPER DE SÉ »)	2
3.	LA RÉGIE A-T-ELLE LE POUVOIR, À CE STADE DE PERMETTRE À SÉ DE PARTICIPER AU PRÉSENT DOSSIER, EN SA PHASE 2B ?	13
4.	CONCLUSION.....	16

1. CONTEXTE

Stratégies Énergétiques (S.É.) est une des intervenantes déjà reconnues par la Régie au présent dossier.

Elle a déjà participé à plusieurs de ses phases et sous-phases.

Le 8 décembre 2020, en la Phase 2B du présent dossier; *Stratégies Énergétiques (S.É.)* avait déposé une liste de sujets et un budget aux fins de sa participation. Le 18 janvier 2021, la Régie de l'énergie a rendu sa décision procédurale D-2021-003 (parag. 66) par laquelle elle rejette la participation de SÉ « à l'ensemble des volets de la phase 2B ». Il s'agit donc d'une décision dont les effets seront considérables à long terme pour SÉ, puisque nous n'en sommes actuellement qu'au Volet 1A (fusionné avec l'ancien Volet 1B). La Phase 2B comportera également à une date ultérieure un Volet 1B (anciennement 1C) et un Volet 2.

Le motif énoncé par la Régie et l'ayant amené à rejeter la participation de SÉ à la phase 2B est énoncé au paragraphe 66 de cette décision, lequel se lit comme suit :

*[66] Enfin, la Régie constate que les sujets d'intervention proposés par SÉ **ne portent ni sur la preuve d'Énergir ni sur le Rapport**. Par ailleurs, elle note que **les intérêts de SÉ sont similaires à ceux du ROÉÉ** et que, de plus, trois intervenants représentent des clients dont les intérêts sont variés. Également, par sa décision D-2020-097, elle a mis fin aux suivis relatifs au niveau de saturation par région. Compte tenu de ce qui précède, la Régie rejette les sujets d'interventions de SÉ à l'ensemble des volets de la phase 2B et ne permet donc pas sa participation.*

2. LISTE DE SUJETS MODIFIÉE ET CLARIFIÉE (OU SUBSIDIAIREMENT « NOUVELLE LISTE DE SUJETS », OU SUBSIDIAIREMENT « DEMANDE DE RECONSIDÉRATION DU DROIT DE PARTICIPER DE SÉ »)

SÉ informe respectueusement la Régie que celle-ci a peut-être incorrectement compris ses sujets d'intervention. La présente lettre (incluant les deux colonnes du tableau ci-après) constitue donc à cet égard une « *liste de sujets modifiée et clarifiée* » (ou subsidiairement une « *nouvelle liste de sujets* », ou subsidiairement une « *demande de reconsidération du droit de participer de SÉ* »). Le droit de la Régie d'accueillir la présente demande est traité en section 3 de la présente lettre.

Notre demande est donc à l'effet suivant :

- Tel que vu ci-après, dans sa liste de sujets reproduite en première colonne du tableau ci-dessous, SÉ a non seulement traité des sujets du Rapport Elenchus et de la Nouvelle Preuve d'Énergir, mais a même été très précise quant à l'objet de ses représentations à cet égard. SÉ a été même beaucoup plus précise que le niveau de précision minimal qui est considéré comme suffisant par la Régie dans le formulaire qu'elle préconise dorénavant pour ses nouveaux dossiers, ne comportant qu'un espace limité dans chaque case pour décrire les sujets.

- Les sujets d'intervention de SÉ portent bel et bien sur la Nouvelle preuve d'Énergir et sur le Rapport Elenchus, tels que reproduits ci-après. Si cela a pu être insuffisamment clair, nous le clarifions ci-après en y ajoutant, en seconde colonne, les références aux pages précises de la Nouvelle preuve d'Énergir et du Rapport Elenchus auxquelles le texte de nos sujets d'intervention (dans la première colonne) réfère. La présente lettre (incluant les deux colonnes du tableau ci-après) constitue donc à cet égard une « *liste de sujets modifiée et clarifiée* » (ou subsidiairement une « *nouvelle liste de sujets* », ou subsidiairement une « *demande de reconsidération du droit de participer de SÉ* »).
- Énergir n'avait contesté les listes de sujets d'aucun intervenant, y compris SÉ ([Pièce B-0576](#)).

SUJETS D'INTERVENTION ÉNONCÉS DANS LA LETTRE C-SÉ-0103	RÉFÉRENCES AU RAPPORT ELENCHUS ET À LA NOUVELLE PREUVE D'ÉNERGIR
<p>Sujet 1A.1 Cadre conceptuel d'Énergir relatif à la fonctionnalisation et l'allocation des coûts des services de fourniture, de transport, d'équilibrage et de la flexibilité opérationnelle (cause tarifaire et écarts constatés au rapport annuel).</p> <p>De façon générale, la proposition d'Énergir de fonctionnaliser et allouer aux services de fourniture et de transport les coûts d'une consommation hypothétique à profil uniforme à 100 %, et de fonctionnaliser et allouer au service d'équilibrage tout excédent peut paraître séduisante.</p>	<p>La « proposition d'Énergir de fonctionnaliser et allouer aux services de fourniture et de transport les coûts d'une consommation hypothétique à profil uniforme à 100 %, et de fonctionnaliser et allouer au service d'équilibrage » à laquelle nous référons ici est celle énoncée dans sa Nouvelle Preuve B-0541, Gaz Métro-5, Doc. 12, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> □ aux pages 88 (ligne 16)-89 (lignes 1-2) (« <i>La méthode retenue pour venir corriger le coût de la fourniture afin que celui-ci reflète le coût exact du prix moyen d'achat selon le profil uniforme était de transférer l'écart en dollars du coût de fourniture vers le coût d'équilibrage</i> ») et □ en page 89, lignes 18-22 (« <i>l'utilisation d'un profil de consommation uniforme (la demande moyenne) pour déterminer les coûts à fonctionnaliser au transport permet d'obtenir un prix équitable de transport pour tous les clients, qu'ils soient au service du distributeur ou non.// L'excédent des coûts peut ensuite être fonctionnalisé à l'équilibrage et réparti plus précisément en tenant compte des profils de consommation</i> »).

SUJETS D'INTERVENTION ÉNONCÉS DANS LA LETTRE C-SÉ-0103	RÉFÉRENCES AU RAPPORT ELENCHUS ET À LA NOUVELLE PREUVE D'ÉNERGIR
<p>Le nouveau paradigme consistant à fonctionnaliser les coûts en fonction du service (régulier ou selon les diverses pointes) est de nature à aider la Régie et Énergir à bâtir sa structure tarifaire d'une manière qui aide à réduire les besoins d'achats et d'investissements pour desservir ces pointes et fournisse aux clients un signal de prix qui les aidera à collaborer à l'atteinte de tels objectifs, tel qu'indiqué ci-dessus.</p>	<p>Le « nouveau paradigme » auquel nous référons ici est le « <i>Nouveau cadre conceptuel</i> » énoncé au Rapport Elenchus (vf) A-0220 pour décrire la proposition d'Énergir d'alors, notamment aux sections 3.1, 3.2 et 3.3 de ce Rapport.</p> <p>Il y est notamment dit dans ce Rapport Elenchus, en page 43, lignes 23-27, pour décrire la proposition d'Énergir d'alors, que : « <i>Les coûts de l'approvisionnement et du transport jusqu'aux clients si chaque client consommait son gaz annuel à un CU de 100 %. Cette catégorie de coûts peut être allouée aux clients et recouvrée en fonction de leur volume de consommation annuelle.</i> ».</p> <p>Le « <i>nouveau paradigme</i> » (le nouveau cadre conceptuel) d'Énergir énoncé dans nos sujets d'intervention ci-contre fait référence à ce qu'Elenchus note notamment en page 42, lignes 15-17 : « <i>La conséquence de cette observation est qu'il est raisonnable de définir le coût du portefeuille d'approvisionnement en gaz d'Énergir comme étant composé de diverses composantes fonctionnelles, laissant ouverts les outils utilisés pour ces fonctions.</i> ».</p> <p>De plus, en page 39, lignes 10 à 21 de ce Rapport Elenchus : « <i>Il semble que l'approche d'Énergir vise à déterminer les outils de son plan d'approvisionnement réel sur lesquels on pourrait compter pour répondre aux besoins annuels totaux en gaz de ses clients pour une consommation à un CU de 100 %. Elenchus en conclut donc que la détermination des coûts à fonctionnaliser comme le volume annuel devrait refléter le plan d'approvisionnement au coût le plus bas pour cette seule fonction, sans contrainte d'utiliser les outils qui font partie du plan d'approvisionnement réel d'Énergir. Par conséquent, les outils ne sont pas ordonnés comme dans la méthodologie actuelle. Selon les mots d'Énergir, « ...la portion équivalente à un CU de 100 % à partir de</i></p>

SUJETS D'INTERVENTION ÉNONCÉS DANS LA LETTRE C-SÉ-0103	RÉFÉRENCES AU RAPPORT ELENCHUS ET À LA NOUVELLE PREUVE D'ÉNERGIR
	<p><i>tous les outils qui pourraient être utilisés pour répondre à un tel profil de demande. Cette façon de procéder, plutôt que l'allocation directe d'outils, permet de calculer un coût désaisonnalisé qui reflète mieux une demande annuelle stable »</i></p> <p>C'est exactement à ces mêmes mots de la Nouvelle Preuve d'Énergir et du Rapport Elenchus que nous référons dans les mots se trouvant ci-contre dans la description de notre sujet de participation.</p> <p>Les mots « tel qu'indiqué ci-dessus » réfèrent à la Nature de l'intérêt de SÉ quant à ces sujets, telle qu'exprimée en page 1 de notre lettre C-SÉ-0103 (« les orientations suivantes ») :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> <i>D'abord et avant tout, s'assurer que la fonctionnalisation des coûts et la modulation des services respecte la vérité fonctionnelle de chacun de ces coûts, c'est-à-dire la causalité entre les coûts et l'usage complet que ces coûts visent à desservir.</i><input type="checkbox"/> <i>Fonctionnaliser les coûts et moduler les services d'une manière qui soit cohérente avec l'objectif de retarder le besoin, pour Énergir, d'ajouter de nouvelles infrastructures ou d'ajouter des approvisionnements supplémentaires en services de transport et équilibrage pour répondre aux besoins de pointe.</i><input type="checkbox"/> <i>Dans le même esprit, fonctionnaliser les coûts et moduler les services d'une manière qui soit cohérente avec l'objectif de transmettre aux clients un signal favorisant l'efficacité énergétique, particulièrement en période de pointe.</i>

SUJETS D'INTERVENTION ÉNONCÉS DANS LA LETTRE C-SÉ-0103	RÉFÉRENCES AU RAPPORT ELENCHUS ET À LA NOUVELLE PREUVE D'ÉNERGIR
<p>Pour une plus grande clarté et afin de mieux comprendre la nature des services servant à la fonctionnalisation des coûts, nous proposons de les renommer comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Service de fourniture régulière en gaz. ❑ Service de transport régulier. ❑ Quatre services de pointes (plusieurs services variant selon le type de pointe et selon la région) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour la pointe annuelle maximale. ○ Pour la pointe saisonnière hivernale. ○ Pour les pointes de flexibilité opérationnelles occasionnelles. ○ Pour la gestion des saturations de réseaux régionaux (variant selon la région). 	<p>Notre proposition de renommer (pour une plus grande clarté) les services est faite par rapport aux noms (qui manquent de clarté selon nous) énoncés dans la Nouvelle Preuve d'Énergir.</p> <p>Notre proposition constitue une approche globale visant à codifier, en différents services classés rationnellement, les différents services de base, puis ceux de l'équilibrage saisonnier et de l'équilibrage relié à la flexibilité opérationnelle, par Énergir, dans sa Nouvelle Preuve B-0541, Gaz Métro-5, Doc. 12, notamment en page 100-101 et développé à ses pages suivantes. Énergir rappelle que la pointe n'est pas la même d'une région à l'autre (p. 121, lignes 7-8).</p> <p>Notre proposition constitue donc un effort sérieux, basé sur la Nouvelle Preuve susdite d'Énergir de codifier de manière rationnelle les différents services, incluant leur variation régionale tel qu'exprimé ci-contre.</p>
<p>Voir l'item 1A.2 sur le service interruptible.</p>	<p>Nous référons à notre sujet 1A.2 ci-après.</p>
<p>Pour chacun des services susdits, l'important est que le cadre conceptuel facilite l'interchangeabilité de tous les outils servant à offrir chacun de ces services. Le dossier R-3919-2015 (Énergir – Investissements Saguenay et Estrie), à ses pièces B-0006, B-0007 et B-0011 offrait un éventail exemplaire montrant comment tous ces outils sont interchangeables pour répondre à un service donné (conduites de transmission, compression, outil LSR additionnel, programmes régionaux accrus en efficacité énergétique, etc.). Nous appliquerons au présent dossier les enseignements tirés de cet autre dossier.</p>	<p>L'« <i>interchangeabilité de tous les outils servant à offrir chacun de ces services</i> » réfère à la Nouvelle preuve susdite d'Énergir et au « nouveau paradigme » susdit tel qu'énoncé par Elenchus dans les citations que nous en avons reproduit ci-dessus. Le dossier R-3919-2015 est ici fourni simplement à titre d'illustration de la bonne approche méthodologique que nous favorisons au présent dossier générique (« Nous appliquerons au présent dossier les enseignements tirés de cet autre dossier. »). Évidemment, il ne s'agit pas ici de rouvrir le dossier R-3919-2015 sur le sujet spécifique que celui-ci couvrirait alors.</p>
<p>Il y aura aussi lieu de tenir compte du fait que la Régie de l'énergie, en Phase 1 du présent</p>	<p>Nous visons ici à faire le lien (et assurer une cohérence) entre ce qui a été dit dans ces</p>

SUJETS D'INTERVENTION ÉNONCÉS DANS LA LETTRE C-SÉ-0103	RÉFÉRENCES AU RAPPORT ELENCHUS ET À LA NOUVELLE PREUVE D'ÉNERGIR
<p>dossier, a décidé d'une allocation des coûts des conduites principales de distribution différente selon huit régions (Montréal, Laurentides, Montérégie, Estrie, Saguenay, Mauricie, Québec et Abitibi-Témiscamingue), en indiquant qu'elle ne se prononcera que lors d'une phase ultérieure sur l'opportunité ou non d'une tarification distincte par région du service de distribution : RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3867-2013 Phase 1, Décision D-2016-100, parag. 407-444). Voir aussi a) RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3867-2013 Phase 1, Décision D-2017-063, Section3, parag. 13-78 et b) RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3867-2013 Phase 1, Décision D-2017-134, Parag. 17-25). Cette ouverture à une régionalisation en Phase 1 milite en faveur de la modulation de l'offre interruptible de manière à y incorporer des variations répondant aux besoins régionaux d'interruption pour éviter notamment les saturations de ces réseaux.</p>	<p>références de la Phase 1 et le caractère régional des services de pointe que nous soulevons.</p>
<p>Dans un autre ordre d'idée, nous nous inquiétons par ailleurs de l'aptitude de cette méthode à allouer à tous les clients la totalité des coûts liés à la capacité prévue (incluant une marge). Ces coûts ont en effet été encourus en fonction d'un usage prévu (incluant une marge), lesquels ne sont pas nécessairement tributaires de l'usage réel, celui-ci pouvant être inférieur à l'usage prévu. La fonctionnalisation et l'allocation des excédents de consommation (en volume et en coefficient d'utilisation) en tant que service d'équilibrage risque donc de ne pas permettre le recouvrement complet de ces coûts (qui deviendraient alors échoués, ce dont Gaz Métro traite) ou d'être alloués incorrectement en fonction de l'usage effectif réel plutôt que celui qui avait été prévu lorsque ces coûts furent engagés. Les coûts échoués en transport et les coûts de la marge excédentaire de transport (pour favoriser le développement des activités industrielles) doivent être alloués selon une combinaison entre le service moyen (fourniture et transport) et le service excédentaire</p>	<p>« <i>La fonctionnalisation et l'allocation des excédents de consommation (en volume et en coefficient d'utilisation) en tant que service d'équilibrage</i> » réfère à la Nouvelle Preuve d'Énergir B-0541, Gaz Métro-5, Doc. 12, notamment aux pages 88 et 89 dont nous avons reproduit des extraits ci-dessus.</p> <p>Les mots « <i>ce dont Gaz Métro -NDLR : lire Énergir- traite</i> » réfèrent à la section 2.1.5 Causalité des coûts échoués de transport de sa Nouvelle Preuve B-0541, Gaz Métro-5, Doc. 12.</p>

SUJETS D'INTERVENTION ÉNONCÉS DANS LA LETTRE C-SÉ-0103	RÉFÉRENCES AU RAPPORT ELENCHUS ET À LA NOUVELLE PREUVE D'ÉNERGIR
(équilibre).	
<p>En ce qui a trait du service d'équilibrage tel que désormais défini par Gaz Métro, il est vraisemblable que nous recommanderons un accroissement de la part allouée en fonction du coefficient d'utilisation (CU), établi non seulement en fonction de la journée de pointe, mais en fonction de la plage des journées de pointe du réseau.</p>	<p>Le « service d'équilibrage tel que désormais défini par Gaz Métro -NDLR : lire Énergir- » est celui qui se trouve redéfini la Nouvelle Preuve d'Énergir B-0541, Gaz Métro-5, Doc. 12.</p>
<p>Des modalités particulières à la fonctionnalisation devraient être prévues, notamment pour les clients adhérant à la bi-énergie, afin de favoriser la participation à cette option.</p>	
<p>Sujet 1A.2 Approche proposée par Énergir pour la prise en compte des clients interruptibles, à savoir reconnaître l'offre interruptible au service d'équilibrage uniquement, ainsi que le retrait du tarif interruptible au service de distribution.</p> <p>Nous ne sommes pas convaincus actuellement de la justesse de ne fonctionnaliser l'offre interruptible au service d'équilibrage uniquement, ainsi que le retrait du tarif interruptible au service de distribution. Cela dépendra grandement de l'acceptation ou non par la Régie d'une définition plus large de la notion de « service d'équilibrage » en tant que plusieurs « services de pointe » telle que proposée ci-dessus.</p> <p>Notre objectif consiste à rendre l'option interruptible à la fois intéressante monétairement et au niveau des modalités pour les adhérents et aussi la plus conviviale possible, la plus aisée d'application afin de maximiser son utilisation (au bénéfice de la réduction de la demande de pointe et de la demande pour des outils de pointe et la demande pour de possibles investissements requis à cette fin). Idéalement, il pourrait n'y avoir qu'une seule option interruptible (offerte au sein de</p>	<p>L'« <i>approche proposée par Énergir pour la prise en compte des clients interruptibles, à savoir reconnaître l'offre interruptible au service d'équilibrage uniquement, ainsi que le retrait du tarif interruptible au service de distribution</i> » est celle proposée dans la Nouvelle Preuve B-0542, Gaz Métro-5, Doc. 13, notamment en page 16, lignes 24-25 : « Reconnaître les coûts de l'option interruptible uniquement dans le service d'équilibrage. »</p>

SUJETS D'INTERVENTION ÉNONCÉS DANS LA LETTRE C-SÉ-0103	RÉFÉRENCES AU RAPPORT ELENCHUS ET À LA NOUVELLE PREUVE D'ÉNERGIR
<p>plusieurs, voire tous les tarifs réguliers) mais avec des modalités couvrant chacun des 4 besoins d'interruptibilité susdits et auxquelles chacun des clients pourrait adhérer (et, selon la nature de son engagement, quitter) par des formalités minimales.</p> <p>Plus spécifiquement, nous croyons que cette option interruptible unique devrait incorporer les besoins d'interruption régionaux pouvant résulter de diverses situations de saturation et autres. Le client n'aurait ainsi pas à adhérer à plusieurs catégories d'options interruptibles : l'adhésion à une seule option interruptible suffira et il disposera alors d'une panoplie de modalités offertes pour répondre à tous les types de besoins d'interruption d'Énergir.</p>	
<p>Sujet 1A.3 Gestion quotidienne des nominations et de l'analyse de l'impact des livraisons des clients en achat direct (livraison uniforme versus livraison non uniforme).</p> <p>Nous examinerons la possibilité de segmenter les achats directs de manière à assurer une meilleure correspondance avec le cadre conceptuel décrit ci-dessus. Il nous semble que les catégories d'achat direct devraient être celles des catégories de la fonctionnalisation du service en réseau.</p>	
<p>PHASE 2, VOLET 1B (NDLR : DÉSORMAIS INCORPORÉ AU VOLET 1A):</p> <p>Sujet 1B.1 Facteurs d'allocation des coûts de fourniture et de transport qui découlent du cadre conceptuel.</p> <p>Il s'agira ici d'un travail de vérification technique de l'exactitude des formules d'allocation proposées par rapport au cadre qui aura été décidé au Volet 1A.</p> <p>Sujet 1B.2 Méthodes et paramètres de la nouvelle offre de service interruptible,</p>	

SUJETS D'INTERVENTION ÉNONCÉS DANS LA LETTRE C-SÉ-0103	RÉFÉRENCES AU RAPPORT ELENCHUS ET À LA NOUVELLE PREUVE D'ÉNERGIR
<p>nouveau service d'optimisation tarifaire, suivis demandés par la Régie, modifications aux conditions de service et mesures transitoires.</p> <p>Cet examen sera crucial. Tel que mentionné, notre objectif consiste à rendre l'option interruptible à la fois intéressante monétairement et au niveau des modalités pour les adhérents et aussi la plus conviviale possible, la plus aisée d'application afin de maximiser son utilisation (au bénéfice de la réduction de la demande de pointe et de la demande pour des outils de pointe et la demande pour de possibles investissements requis à cette fin). Idéalement, il pourrait n'y avoir qu'une seule option interruptible (offerte au sein de plusieurs, voire tous les tarifs réguliers) mais avec des modalités couvrant chacun des 4 besoins d'interruptibilité susdits et auxquelles chacun des clients pourrait adhérer (et, selon la nature de son engagement, quitter) par des formalités minimales.</p>	
<p>PHASE 2, VOLET 1C (NDLR : DÉSORMAIS RENUMÉROTÉ 1B):</p> <p>Sujet 1C. Conformité de l'application aux décisions, par Énergir, des volets 1A et 1B.</p> <p>Étant donné la grande nouveauté de ce cadre conceptuel, nous soumettons qu'en Phase 2, Volet 1C, la Régie devrait demeurer ouverte à ce qu'Énergir ou des intervenants lui proposent éventuellement des ajustements au cadre conceptuel et aux modalités des Volets 1A et 1B si des difficultés particulières se posent. En d'autres termes, nous ne voudrions pas que les décisions à caractère plus théorique des Volets 1A et 1B soient considérées irrévocables si un problème est découvert au Volet 1C nécessitant des ajustements au cadre précédemment établi. C'est la recherche de l'intérêt public, du distributeur, des consommateurs et des autres parties prenantes qui guidera la Régie</p>	

SUJETS D'INTERVENTION ÉNONCÉS DANS LA LETTRE C-SÉ-0103	RÉFÉRENCES AU RAPPORT ELENCHUS ET À LA NOUVELLE PREUVE D'ÉNERGIR
s'il y a lieu d'apporter des ajustements à ce cadre.	
PHASE 2, VOLET 2 (IDENTIQUE AU PARAGRAPHE 78 DE LA DECISION D-2020-006) : Sujet 2. Conditions de service et tarifs relatifs aux services de fourniture, de transport, d'équilibrage et de la flexibilité opérationnelle, incluant les livraisons uniformes, le niveau d'interfinancement de ces services ainsi que le service de fourniture avec transfert de propriété. Il s'agira de mettre en œuvre ce qui aura été décidé aux volets précédents en résolvant les problématiques qui auront été identifiées dans ces autres volets.	

- ❑ SÉ a participé activement aux séances de travail du 17 février 2020 et du 2 mars 2020 (Rapport Elenchus) et des 30 novembre et 1^{er} décembre 2020 (Nouvelle preuve d'Énergir) ainsi qu'à la rencontre préparatoire du 13 mai 2020. Il est à noter que notre analyste Monsieur Jacques Fontaine est décédé le 1^{er} mars 2020 et a depuis été remplacé par Monsieur Jean Schiettekatte.
- ❑ SÉ semble même être l'intervenante qui, depuis un an, défend de la manière la plus soutenue de tous les intervenants le changement de fonctionnalisation proposé par Énergir et que le rapport Elenchus qualifie de changement de cadre conceptuel (et que l'on peut qualifier de changement de paradigme). SÉ y a référé à de nombreuses reprises depuis un an, notamment dans le mémoire [C-SÉ-AQLPA-0013](#) de SÉ-AQLPA au dossier R-4119-2020 (cause tarifaire 2020-2021 d'Énergir) où celle-ci avait alors formulé la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 1.4.2 [DE SÉ-AQLPA AU DOSSIER R-4119-2020, DANS SON MÉMOIRE C-SÉ-AQLPA-0013]

UNE PLANIFICATION DES INVESTISSEMENTS D'ÉNERGIR BASÉE SUR LE SERVICE RENDU PLUTÔT QUE L'OUTIL

Nous notons, au dossier R-3867-2013 Phase 2 auquel nous participons, que l'expert Elenchus mandaté par la Régie (R-3867-2013, A-0219, A-0220, A-0235, A-0236) a interprété qu'Énergir se dirigeait vers une "nouvelle approche" fonctionnalisant ses coûts en fonction du service rendu (pointe, hors pointe, interruptible) plutôt que par l'outil rendant ce service (approvisionnement, stockage, transport, etc.). En d'autres termes, des équipements rendant le même service doivent être traités comme interchangeables entre eux (et même peut-être, si l'on extrapole, peuvent être considérés interchangeables avec des mesures légères notamment tarifaires et des programmes).

Il s'agit là d'un changement de paradigme majeur, que nous favorisons, lequel s'inscrit dans le sens du développement durable, est efficient et réduit le gaspillage.

Bien que le dossier R-3867-2013 soit toujours en cours et bien que ce changement n'avait alors été proposé par Énergir que pour ses coûts d'approvisionnement, **nous croyons que ce changement de paradigme majeur devrait être symétriquement appliqué à la planification des investissements eux-mêmes.**

Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, on voit qu'une production de GNR stratégiquement localisée en certains endroits du Québec (que le gaz soit contractuellement vendu à Énergir, à des clients québécois ou exporté) peut avoir pour effet de reporter ou éviter des investissements en transmission qui auraient été physiquement requis autrement.

De même la stratégie de redondance N+1 devrait être basée non pas sur "la redondance entre outils identiques" mais sur "la redondance entre plusieurs outils, même différents, rendant le même service".

- SÉ a également l'intention de continuer, comme elle le fait déjà, de référer à ce « changement de paradigme » (changement de cadre conceptuel) dans ces divers autres dossiers. Cette nouvelle approche proposée par Énergir et commentée par Elenchus constitue en effet un enjeu stratégique à long terme pour les représentations de SÉ non seulement au présent dossier R-3867-2013 mais dans d'autres dossiers également. SÉ a donc été extrêmement surprise que la Régie ait cru que ses sujets d'intervention ne portaient pas sur la preuve d'Énergir et sur le Rapport Elenchus.
- De plus, les conclusions qu'elle recherche sont substantiellement différentes de celles du ROÉÉ, ceci dit avec le plus grand respect, car :
 - Dans sa liste de sujets, le ROÉÉ exprime une ouverture à favoriser le plein approvisionnement de 365 jours pour ensuite procéder à une revente, par opposition au recours au service interruptible : « *Les discussions préalables entre le ROÉÉ et son expert monsieur Chernick lui laissent croire que les interruptions ne sont pas aussi valables que l'approvisionnement de 365 jours, à*

partir duquel Énergir peut revendre du gaz aux clients en aval. » ([C-ROEE-0174](#), page 3). **Cela est absolument le contraire de l'approche préconisée par SÉ, consistant au contraire à pleinement utiliser les options interruptibles (en combinaison avec d'autres outils tels l'efficacité énergétique), avec variations régionales, ceci afin de retarder les besoins d'investissements en infrastructures. Nous soumettons respectueusement que l'approche de SÉ va clairement dans le sens des objectifs environnementaux.**

- Par ailleurs, les deux autres sujets d'intervention du ROEE sont également entièrement différents de **la liste des sujets de Phase 2B énumérés par SÉ** (reproduits aux présentes).
- De plus, aux étapes antérieures du présent dossier, des divergences étaient apparues entre les positions du ROEE et SÉ. *(Ainsi, à titre illustratif, nous estimions que la position du ROEE en Phase 1 quant à l'allocation des investissements en extensions de réseaux avait pour effet d'allouer insuffisamment de coûts aux plus petits clients bénéficiant de telles extensions - sur la base de **la notion d'utilisateur-payeur** -, en accordant une importance trop grande au fait que les plus grands clients étaient les déclencheurs de tels investissements. Avec le plus grand respect, nous devons donc souligner ici une différence de sensibilité entre intervenants qui s'est traduite dans une différence dans l'application de principes réglementaires. Ici encore, ceci dit avec le plus grand respect, il nous semble respectueusement que l'approche de SÉ va dans le sens des objectifs environnementaux).*

Pour l'ensemble de ces motifs, SÉ invite donc respectueusement la Régie à accueillir la présente lettre (incluant les deux colonnes du tableau ci-dessus) et de les considérer comme une « *liste de sujets modifiée et clarifiée* » (ou subsidiairement une « *nouvelle liste de sujets* », ou subsidiairement une « *demande de reconsidération du droit de participer de SÉ* »), et ainsi de permettre à SÉ de continuer de participer au présent dossier, en sa Phase 2B.

3. LA RÉGIE A-T-ELLE LE POUVOIR, À CE STADE DE PERMETTRE À SÉ DE PARTICIPER AU PRÉSENT DOSSIER, EN SA PHASE 2B ?

Nous soumettons respectueusement que la Régie a le pouvoir, à ce stade de permettre à SÉ de participer au présent dossier, en sa Phase 2B.

La question juridique qui se pose est la suivante : Si la Régie jugeait qu'il est souhaitable ou opportun de permettre à SÉ de participer au présent dossier, en sa Phase 2B, est-ce que la Loi l'empêcherait de rendre une décision en ce sens ? La Régie, si elle juge souhaitable ou opportune la participation de SÉ, serait-elle obligée malgré tout de la refuser car, ce faisant, elle poserait un geste illégal ?

Nous soumettons que non. Si la Régie juge souhaitable ou opportune la participation de SÉ, elle a la juridiction nécessaire de l'accorder à ce stade.

La présente demande est en effet logée selon trois fondements juridiques différents :

- ❑ Une « *liste de sujets modifiée et clarifiée* ».
- ❑ Subsidiairement une « *nouvelle liste de sujets* ».
- ❑ Subsidiairement une « *demande de reconsidération du droit de participer de SÉ* ».

Il existe au moins un de ces trois fondements juridiques (voire tous les trois) qui permette à la Régie de permettre à SÉ de continuer de participer au présent dossier, en sa Phase 2B :

- ❑ D'une part, tout participant a **le droit d'amender** (modifier, clarifier) un document (en l'occurrence sa liste de sujets). Cela arrive fréquemment, dans un grand nombre de dossiers de la Régie, soit explicitement, soit implicitement lorsqu'un participant, dans son mémoire, traite de sujets légèrement différents de la liste de sujets annoncée ou lorsqu'en cours de dossier, de nouveaux enjeux apparaissent, sont retirés ou modifiés.
- ❑ En second lieu, même si SÉ n'avait pas déjà été une intervenante, elle aurait le droit de loger une nouvelle demande d'intervention en cours de dossier, ce que la Régie aurait la discrétion d'accorder. Cela est récemment survenu de la part d'Option consommateurs (OC) au dossier R-4041-2018 ([Décision D-2020-147](#)). A fortiori, même **si la présente liste de sujets devait être qualifiée de « nouvelle »** plutôt que de « liste modifiée et clarifiée », nous soumettons donc que la Régie dispose de la discrétion nécessaire pour reconnaître une « nouvelle » liste de sujets d'un intervenant déjà reconnu tel que SÉ.
- ❑ En troisième lieu, toute formation de la Régie possède la discrétion de **modifier elle-même toute décision procédurale interlocutoire** qu'elle rend en cours de dossier, telle que la reconnaissance des sujets d'intervention :
 - ❖ Dans sa [Décision D-2001-049](#) (en pages 8 à 10) du dossier R-3401-98, la Régie, après avoir antérieurement ordonné à Hydro-Québec de produire certains documents, s'était par la suite ravisée et avait statué de ne plus ordonner la production de ces documents. La Régie avait alors précisé que, son ordonnance initiale de production de documents étant une décision interlocutoire, **la formation qui l'avait rendue disposait toujours de la juridiction de modifier elle-même une telle décision**, sans nécessité de recourir à la procédure de révision de l'article 37 de la *Loi*.
 - ❖ Au dossier R-4011-2017, la Régie, après avoir refusé à un intervenant de traiter de certains sujets dans sa [Décision D-2017-105](#), au paragraphe 50, a par la suite élargi la liste des sujets permmissibles à cet intervenant par [lettre A-0013 du 27 septembre 2017](#).

❖ Dans sa [Décision D-2016-164](#), la Régie confirme :

*[26] Le Distributeur considère qu'un intervenant n'a pas le droit de demander une modification de **la décision procédurale déterminant le cadre de sa participation** sans contourner les critères de l'article 37 de la Loi.*

[27] La Régie est d'avis qu'elle a le pouvoir de modifier une décision de nature procédurale, tel qu'elle le mentionnait dans sa décision D-2001-49 :

« La Régie a une compétence implicite pour réviser des ordonnances de nature procédurale comme celles énoncées à sa décision D-2000-214, entre autres au fur et à mesure où les positions se précisent et qu'elle peut mieux apprécier l'utilité, la pertinence ou l'importance des divers documents pour les fins du dossier ».¹

*[28] **Cette compétence implicite de la Régie lui permettant de reconsidérer une ordonnance de nature interlocutoire favorise l'efficacité de la procédure.***²

❖ En 2016, évoquant la possibilité qu'un intervenant, non initialement reconnu dans un dossier, puisse poser une nouvelle demande d'intervention en cours de ce dossier, entre sa Phase 1 et sa Phase 2, un régisseur a indiqué oralement en audience qu'une décision procédurale, « ça s'amende constamment » :

M^e LISE DUQUETTE [N.D.L.R. : Pour la formation de la Régie de l'énergie] :

*Maître Neuman, une question de suivi là-dessus puis, évidemment, je préside la formation [N.D.L.R. : du dossier R-3888-2014] mais nous sommes trois. Mais si cette présente formation devait reporter ce sujet ou, en bon français, la « punter » dans le dossier de la politique d'ajout phase 2, si elle devait un jour reprendre, je voudrais juste avoir vos commentaires. **Je sais que vous n'êtes pas un intervenant dans la phase 2 mais, comme on l'a dit tantôt, la procédurale [N.D.L.R. : la décision procédurale statuant notamment sur la reconnaissance des intervenants] ça s'amende constamment alors j'aimerais avoir vos observations sur ce sujet.***

¹ Note infrapaginale dans la citation : Dossier R-3401-98, p. 10. Souligné en caractère gras par nous.

² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3980-2016, [Décision D-2016-164](#), page 8. Souligné en caractère gras par nous.

M^e DOMINIQUE NEUMAN [N.D.L.R. : Pour SÉ-AQLPA] :

Alors, on a déjà réfléchi à cela. Il pourrait y avoir une possibilité qu'il y ait une demande d'intervention pour la phase 2 de la part de SÉ-AQLPA au dossier R-3888-2014, ça pourrait peut-être arriver. Ce qui nous permettrait, donc, si la décision dans ce dossier est de le reporter à l'autre dossier, nous apporterions ce bagage au soutien d'une demande d'intervention en phase 2 dans l'autre dossier.

M^e LISE DUQUETTE [N.D.L.R. : Pour la formation de la Régie de l'énergie] :

*Je vous remercie beaucoup.*³

- ❖ Confirmant cette règle, la Régie a aussi rejeté une demande de révision d'une décision interlocutoire selon l'article 37 de sa *Loi constitutive* **au motif que la première formation avait toujours le pouvoir de les modifier avant sa décision finale** :

La décision D-2006-156 de la Régie est clairement une décision interlocutoire, de nature préparatoire à l'audience publique sur la demande du Distributeur relative à l'établissement des tarifs de distribution d'électricité pour l'année tarifaire 2007-2008, qui a débuté le lendemain, soit le 29 novembre 2006.

La première formation est toujours saisie du dossier et elle est la mieux placée pour disposer des arguments du GRAME à l'égard du point de droit soulevé par le Distributeur en réplique et de statuer sur l'admissibilité de la preuve. Dans ce contexte, si le GRAME désire être entendu sur cette question, il lui appartient de présenter ses arguments à la première formation.⁴

4. CONCLUSION

Nous invitons donc respectueusement la Régie à accueillir la présente lettre (incluant les deux colonnes du tableau ci-dessus) et de les considérer comme une « *liste de sujets modifiée et clarifiée* » (ou subsidiairement une « *nouvelle liste de sujets* », ou subsidiairement une « *demande de reconsidération du droit de participer de SÉ* »), et ainsi de permettre à SÉ de continuer de participer au présent dossier, en sa Phase 2B.

Notre budget est celui déjà déposé sous la cote [C-SÉ-0105](#).

³ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3981-2016 Phase 1, [Pièce A-0025, n.s. 18 novembre 2016 \(version rectifiée\)](#), pp. 271-219. Souligné en caractères gras par nous.

⁴ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3620-2006, [Décision D-2006-162](#), page 7. Souligné en caractère gras par nous.

SÉ est disposée à déposer sa demande de renseignements à Énergir à la date fixée au calendrier à savoir demain le 4 février 2021 à 12h00, à ses risques, même si la Régie ne s'était pas encore prononcée sur la présente. Par-là, nous ne cherchons aucunement à placer qui que ce soit devant quelque fait accompli que ce soit, mais simplement à montrer notre bonne foi et notre collaboration à éviter quelque préjudice. Ainsi, dans l'éventualité où la Régie accueillerait la présente demande, Énergir pourrait immédiatement œuvrer à répondre à la demande de renseignements. Il lui serait loisible aussi de choisir d'en prendre connaissance d'avance ou non. Si Énergir est amenée à déposer ses réponses à une date ultérieure à celle prévue, nous sommes aussi prêts à toute adaptation nécessaire.

Nous souhaitons participer à la séance de travail prévue le 24 février 2021 et aux étapes ultérieures.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le SDÉ